



Conclusions de l'avocat général à la Cour Maciej Szpunar dans l'affaire C-661/24 | Académie Fiscale e.a.

Communiqué de presse n° 117/26

Luxembourg, le 3 septembre 2026

Conservation des données relatives aux communications électroniques : l'avocat général Szpunar précise les critères permettant d'apprécier la compatibilité d'une réglementation nationale avec le droit de l'Union

En 2022, la Belgique a adopté une nouvelle loi relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques ¹. Cette loi vise notamment à encadrer la conservation de certaines données de trafic et de localisation par les fournisseurs de services de communications électroniques afin de lutter contre les fraudes, les utilisations malveillantes des réseaux et les atteintes à leur sécurité.

La directive 2002/58 ² sur la vie privée et les communications électroniques encadre strictement la conservation de ces données. Elle vise à concilier les objectifs d'intérêt général poursuivis par les États membres et le respect des droits fondamentaux, notamment le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Saisie de cinq recours, la Cour constitutionnelle belge a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union de certaines dispositions de la loi de 2022.

Dans ses conclusions, **l'avocat général Maciej Szpunar propose à la Cour de juger que le droit de l'Union s'oppose à plusieurs règles contenues dans la législation belge en cause.**

Il rappelle, tout d'abord, que les mesures nationales imposant la conservation de données de trafic et de localisation constituent une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence ne peut être admise que si elle est prévue par la loi, est strictement nécessaire et respecte le principe de proportionnalité. Il souligne également que l'appréciation de la compatibilité d'un régime national de conservation des données dépend de la gravité de l'ingérence qu'il entraîne et de l'importance de l'objectif poursuivi.

Il observe toutefois que la jurisprudence récente de la Cour ³, dans le cadre de la criminalité exclusivement commise en ligne, permet de mieux tenir compte des modalités techniques de conservation des données pour apprécier la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux. Selon lui, cette jurisprudence pourrait être étendue à l'ensemble des régimes de conservation des données de trafic et de localisation. Ainsi, une réglementation nationale pourrait prévoir, sous certaines conditions strictes, une conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation pour les objectifs visés par la directive 2002/58. Ces données devraient alors être conservées selon des modalités techniques garantissant une séparation effectivement étanche des différentes catégories et empêchant leur exploitation combinée pendant toute la durée de leur conservation, garantissant que des conclusions précises sur la vie privée des utilisateurs ne puissent être tirées. Cette conservation devrait, en outre, être limitée au strict nécessaire.

Appliquant cette analyse à la réglementation belge, l'avocat général constate qu'elle autorise la conservation d'un ensemble très large de données de trafic et de localisation sans imposer de modalités techniques garantissant une séparation effective des différentes catégories. Il estime que l'ingérence qui en résulte excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

Il relève, en outre, que plusieurs éléments essentiels du régime de conservation sont laissés à l'appréciation des fournisseurs de services de communications électroniques. Ceux-ci peuvent, dans certaines hypothèses, déterminer les données qu'ils estiment nécessaires de conserver et prolonger leur durée de conservation. Il considère dès lors que cette réglementation manque de clarté et de précision et ne comporte pas les garanties suffisantes exigées par le droit de l'Union. Elle ne satisfait donc pas au principe de proportionnalité.

Enfin, l'avocat général rappelle que seule la Cour de justice peut, à titre exceptionnel, limiter dans le temps les effets de l'interprétation qu'elle donne du droit de l'Union. Il en déduit qu'une juridiction nationale ne peut maintenir provisoirement les effets de dispositions nationales incompatibles avec ce droit.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Cette loi remplace la loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques, dont plusieurs dispositions ont été annulées par la Cour constitutionnelle belge à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment de son arrêt du 6 octobre 2020 dans les affaires jointes *La Quadrature du Net* e.a., [C-511/18](#), [C-512/18](#) et [C-520/18](#) (voir également [communiqué de presse n°123/20](#)).

² [Directive 2002/58/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

³ Notamment l'arrêt du 30 avril 2024, *La Quadrature du Net II* e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon), [C-470/21](#) (voir également [communiqué de presse n°75/24](#)).